

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

FÉDÉRATION DE CHEERLEADING DU QUÉBEC



Ratifié le 21 mai 2023

Table des matières

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
CHAPITRE 2 : MEMBRARIAT	4
CHAPITRE 3 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	8
CHAPITRE 4 : CONSEIL	11
CHAPITRE 5 : RÉUNIONS DU CONSEIL	17
CHAPITRE 6 : DIRIGEANT·E·S	19
CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES	22
CHAPITRE 8 : AUTRES DISPOSITIONS	22

FÉDÉRATION DE CHEERLEADING DU QUÉBEC

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Nom et incorporation

La « FÉDÉRATION DE CHEERLEADING DU QUÉBEC » (ci-après « Fédération ») a été incorporée comme organisme à but non lucratif selon la troisième partie de la *Loi sur les compagnies*, en date du 6 juin 2003.

Article 2 – Objectifs des règlements généraux

Les présents règlements généraux visent à établir les droits et devoirs des membres de la Fédération ainsi qu'à régir la conduite des affaires de la Fédération.

Article 3 – Le genre

Dans les présents règlements généraux, l'emploi de l'écriture inclusive est utilisé.

Article 4 – Siège social

Le siège social de la Fédération est établi à Montréal à toute adresse civique que peut déterminer à sa discrétion le conseil d'administration (ci-après « Conseil »).

Article 5 – Territoire

Le Québec, qui est le territoire de la Fédération, est divisé en régions dont le nombre et les limites géographiques sont établis par le Conseil.

Article 6 – Logo

Le logo de la Fédération est celui déterminé par le Conseil. L'utilisation du logo est réservée à l'usage de la Fédération et il ne peut être employé par un tiers qu'avec l'autorisation écrite du Conseil.

Article 7 – Mission

La mission de la Fédération consiste à promouvoir le cheerleading ainsi que l'esprit sportif au Québec en permettant à toute personne de participer à ce sport, et ce, sans égard à la race, au sexe, à la langue, à la religion ou toutes autres formes de discrimination.

CHAPITRE 2 : MEMBRARIAT

Article 8 – Catégories de membres

Toutes les personnes et organisations membres sont tenues d'agir en conformité avec les décisions de la Fédération et de la soutenir dans les efforts qu'elle déploie pour atteindre ses buts.

La Fédération reconnaît quatre (4) catégories de membrariat, à savoir :

- a) Membrariat régulier;
- b) Membrariat individuel;
- c) Membrariat partenaire;
- d) Membrariat administrateur.

Article 9 - Membrariat régulier

9.1 Définition. Fait partie du membrariat régulier de la Fédération toute personne ou tout regroupement de personnes qui dispose d'un numéro d'entreprise du Québec (NEQ), est intéressé-e aux buts et aux activités de la Fédération et qui fournit, en tant que club, des activités de cheerleading à des membres individuel-le-s dûment affilié-e-s auprès de la Fédération. Un-e membre régulier-ère fait partie de l'une ou l'autre des sous-catégories suivantes :

- a) Membrariat régulier division scolaire :

La division scolaire est composée des clubs affiliés à la Fédération qui évoluent à l'intérieur du cadre scolaire, donc, au niveau de leur établissement scolaire (école primaire, secondaire, collégiale ou universitaire).

- b) Membrariat régulier division civile :

La division civile est composée des clubs affiliés à la Fédération qui évoluent à l'extérieur du cadre scolaire.

9.2. Procédure et conditions d'affiliation. Toute personne ou tout regroupement de personnes désirant s'affilier à la Fédération à titre de membre régulier-ère doit suivre et respecter la procédure ainsi que les conditions d'affiliation que détermine de temps à autre le Conseil à l'intérieur de ses politiques et payer la cotisation fixée en plus de remplir le formulaire d'affiliation prescrit pour l'une ou l'autre des sous-catégories applicables. Par son affiliation, toute personne ou regroupement de personnes faisant partie du membrariat régulier s'engage à respecter l'ensemble des règlements et des politiques en vigueur au sein de la Fédération. Tout-e membre régulier-ère doit notamment obligatoirement affilier auprès de la Fédération comme membre individuelle toute personne physique qui participe aux activités de cheerleading qu'il offre et qui rencontre la définition du membrariat individuel prévue aux présents règlements généraux.

9.3 Droits. Les membres régulier-ère-s reçoivent les avis de convocation pour les assemblées générales de la Fédération et peuvent y assister. Ils-elles disposent lors de

ces assemblées du droit de parole et du droit de vote. Les membres régulier·ère·s exercent leurs droits lors des assemblées générales par l'entremise d'un·e délégué·e.

Article 10 – Membrariat individuel

10.1 Définition. Fait partie du membrariat individuel de la Fédération toute personne physique intéressée aux buts et aux activités de la Fédération qui participe à des activités de cheerleading offertes par l'un ou l'autre des membres réguliers de la Fédération. Un·e membre individuel·le s'affilie auprès de la Fédération par l'intermédiaire d'un·e membre régulier·ère division scolaire ou d'un·e membre régulier·ère division civile, selon les circonstances. Un·e membre individuel·le peut être membre d'une ou de plusieurs des sous-catégories de membres individuels suivantes :

- Athlète division civile compétitif;
- Athlète division civile récréatif;
- Athlète division scolaire;
- Athlète d'un jour;
- Entraîneur·e;
- Officiel·le;
- Formateur·trice;
- Toute autre sous-catégorie établie par le Conseil de la Fédération.

10.2. Procédure et conditions d'affiliation. Toute personne physique désirant s'affilier à la Fédération à titre de membre individuelle doit suivre et respecter la procédure ainsi que les conditions d'affiliation que détermine de temps à autre le Conseil à l'intérieur de ses politiques et payer la cotisation fixée en plus de remplir le formulaire d'affiliation prescrit pour l'une ou l'autre des sous-catégories applicables. Par son affiliation, cette personne s'engage à respecter l'ensemble des règlements et des politiques en vigueur au sein de la Fédération.

10.3. Droits. Les personnes faisant partie du membrariat individuel ne reçoivent pas les avis de convocation pour les assemblées générales mais ont le droit d'y participer avec droit de parole, mais sans droit de vote.

Article 11 - Membrariat partenaire

11.1 Définition. Fait partie du membrariat partenaire de la Fédération tout organisme ou entreprise intéressé aux buts et aux activités de la Fédération qui offre des activités commerciales ayant un lien direct avec la promotion ou le développement du cheerleading et de ses disciplines au Québec, mais dont les activités ne s'apparentent pas à celles offertes par les membres régulier·ère·s. Le ou la membre partenaire peut notamment être une municipalité, une commission scolaire ou une entreprise qui produit des événements.

11.2. Procédure et conditions d'affiliation. Tout organisme ou toute entreprise désirant s'affilier à la Fédération à titre de membre partenaire doit suivre et respecter la procédure ainsi que les conditions d'affiliation que détermine de temps à autre le Conseil à l'intérieur de ses politiques et payer la cotisation fixée en plus de remplir le formulaire d'affiliation prescrit.

L'acceptation de la demande d'affiliation comme membre partenaire doit être confirmée par résolution du Conseil après l'étude par ce dernier de la demande. Par son affiliation, tout membre partenaire s'engage à respecter l'ensemble des règlements et des politiques en vigueur au sein de la Fédération.

11.3 Droits. Les membres partenaires ne reçoivent pas les avis de convocation pour les assemblées générales mais ont le droit d'y participer avec droit de parole, mais sans droit de vote.

Article 12 – Membrariat administrateur

12.1 Définition. Fait partie du membrariat administrateur de la Fédération toute personne physique qui siège sur le Conseil de la Fédération.

12.2 Procédure, conditions d'affiliation et maintien du statut. Une personne physique devient une membre administratrice de la Fédération dès son élection ou sa nomination au titre d'administrateur-trice au sein du Conseil de la Fédération. À la fin de son mandat comme administrateur-trice, peu importe le motif, une personne perd automatiquement son statut de membre administratrice de la Fédération. Le ou la membre administrateur-trice n'a donc pas de formulaire d'affiliation à remplir ni de cotisation à acquitter.

12.3 Droits. Les membres administrateur-trice-s reçoivent les avis de convocation pour les assemblées générales de la Fédération et peuvent y assister. Ils-elles disposent lors de ces assemblées du droit de parole et du droit de vote.

Article 13 – Cotisation

La cotisation payable par les membres est soit annuelle, soit pour un essai. Le montant de la cotisation annuelle ou d'essai de toutes les catégories de membres est fixé par le Conseil et est payable conformément aux politiques de la Fédération.

La cotisation annuelle des membres couvre la période d'affiliation comprise entre le 1^{er} juillet et le 30 juin de l'année suivante.

La cotisation d'essai, laquelle est payable seulement par les membres individuel-le-s athlètes d'un jour, couvre une seule journée d'affiliation.

La cotisation n'est pas remboursable, peu importe les motifs.

Article 14 – Renouvellement

Le renouvellement de l'affiliation d'un-e membre est soumis au respect, par celui-ci, des présents règlements généraux et des différentes conditions prévues aux politiques adoptées par le Conseil.

Le défaut d'effectuer le paiement de la cotisation annuelle, d'acquitter toute somme autrement due à la Fédération et de transmettre tout formulaire de renouvellement d'affiliation prescrit dans le délai imparti entraîne automatiquement, pour le ou la membre concerné-e, la perte de son statut de membre, et ce, dès le lendemain de l'échéance.

L'affiliation du ou de la membre individuel-le athlète d'un jour n'est pas susceptible de renouvellement.

Article 15 – Démission

Tout-e membre peut se retirer comme tel en tout temps en signifiant son retrait ou sa démission par écrit au ou à la secrétaire de la Fédération. Ce retrait ou cette démission prend effet à la réception de tel avis ou à la date précisée dans ledit avis, en retenant la plus tardive des deux (2) dates. Toutefois, toute démission d'un-e membre est faite sans aucun remboursement de la cotisation et ne le libère pas de ses obligations financières à l'égard de la Fédération, y compris le paiement de la cotisation s'il y a lieu.

Article 16 – Suspension, expulsion et autres sanctions

Le Conseil peut, par résolution, suspendre, pour une période qu'il détermine ou encore expulser ou autrement sanctionner tout-e membre qui ne se conforme pas à ses règlements généraux ou ses politiques ou dont la conduite est jugée indigne, inacceptable, préjudiciable, contraire ou néfaste aux buts poursuivis par la Fédération.

Constitue notamment une conduite préjudiciable le fait :

- a) De porter des accusations fausses et mensongères à l'endroit de la Fédération;
- b) De critiquer de façon intempestive et répétée la Fédération;
- c) De poser un geste ou exprimer des propos contraires aux objets de la Fédération ou incompatibles avec ceux-ci, ou néfastes aux activités ou à la réputation de la Fédération ou de ses membres.

Cependant, avant de se prononcer, le Conseil doit aviser par courriel ou courrier recommandé le ou la membre concerné-e de la date, de l'heure et de l'endroit de la réunion où doit être débattue la question, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui donner la possibilité de se faire entendre. La décision du Conseil est finale et sans appel.

Le Conseil peut, pour l'application du présent article, approuver et mettre en vigueur tout règlement ou norme pouvant comporter des sanctions disciplinaires, y compris l'imposition d'amendes à l'égard de tout-e membre pour le non-respect ou la violation dudit règlement ou norme. Le Conseil peut également déléguer à un comité dûment constitué, tel un comité de discipline, le soin d'examiner les plaintes et les cas soumis à son attention et, selon le mandat défini, de lui faire des recommandations ou de prendre les décisions qui s'imposent.

Le Conseil doit informer le ou la membre régulier-ère concerné-e de sa décision de suspendre, expulser ou autrement sanctionner un-e membre individuel-le.

Toute suspension ou expulsion d'un-e membre ne le libère pas de ses obligations financières à l'égard de la Fédération. Aucun remboursement de la cotisation n'est effectué.

CHAPITRE 3 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 17 – Composition

L'assemblée générale se compose de tous et toutes les membres de la Fédération. Seul·e·s les membres régulier·ère·s et les administrateur·trice·s de la Fédération ont le droit de vote durant l'assemblée générale. Le Conseil peut inviter toute autre personne à participer à une assemblée générale en tant qu'observateur·trice disposant ou non du droit de parole.

Les candidat·e·s aux postes d'administrateur·trice·s, s'ils·elles ne sont pas par ailleurs des délégué·e·s des membres ni des membres de la Fédération peuvent participer, sans droit de vote, à l'assemblée générale annuelle de la Fédération. Les candidat·e·s ne disposent du droit de parole qu'au moment de présenter leur candidature, le cas échéant.

Article 18 – Désignation du ou de la délégué·e

Chaque membre régulier·ère doit nommer, lors de son affiliation ou du renouvellement de son affiliation auprès de la Fédération, un·e délégué·e et un·e substitut pour le ou la représenter et exercer son droit de vote lors d'une assemblée générale, lequel·le·s sont dûment inscrit·e·s à ce titre aux registres de la Fédération.

Dans le cas où ni le ou la délégué·e ni son ou sa substitut dûment inscrit·e ne peuvent être présent·e·s pour une assemblée générale, le ou la membre régulier·ère doit confirmer à la Fédération le nom de la personne qui pourra agir comme son ou sa délégué·e pour l'occasion selon la méthode prévue à l'avis de convocation, et ce, au plus tard vingt-quatre (24) heures avant l'ouverture de l'assemblée générale en question.

Dans tous les cas, toute personne agissant comme déléguée d'un·e membre régulier·ère doit :

- Être majeure;
- Être le ou la délégué·e d'un·e seul·e membre;
- Ne pas être administrateur·trice de la Fédération.

Article 19 – Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle de la Fédération se déroule au plus tard quatre (4) mois après la fin de l'exercice financier de la Fédération à la date et à l'endroit fixés par le Conseil.

Article 20 – Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée en tout temps sur demande du Conseil ou d'au moins dix pour cent (10%) de la totalité des membres ayant droit de vote.

Lorsque la demande provient des membres, celle-ci est traitée dans le respect des modalités prévues à l'article 99 de la *Loi sur les compagnies*.

Article 21 – Avis de convocation

21.1 Transmission et délai. L'avis de convocation pour toute assemblée générale doit être envoyé aux délégué-e-s des membres régulier-ère-s inscrit-e-s dans les registres et aux administrateur-trice-s de la Fédération. L'avis de convocation signé par le ou la secrétaire ou toute personne autorisée par le Conseil leur est transmis soit par courrier ordinaire, soit par courriel à leur dernière adresse connue, au plus tard vingt-et-un (21) jours de calendrier avant la tenue d'une assemblée générale annuelle ou au plus tard sept (7) jours de calendrier avant la tenue d'une assemblée générale extraordinaire.

L'avis de convocation doit également être publié sur le site Internet de la Fédération, et ce, dans les mêmes délais que ceux mentionnés précédemment.

21.2 Assemblée générale annuelle. L'avis de convocation pour une assemblée générale annuelle fait mention de la date, du lieu et de l'heure de sa tenue et doit minimalement comprendre :

- a) L'ordre du jour;
- b) Le procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle;
- c) Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire précédente, s'il y a lieu;
- d) Le document constatant les modifications aux règlements généraux;
- e) La liste des postes à élire;
- f) Toute question que le Conseil veut soumettre aux membres.

21.3 Assemblée générale extraordinaire. L'avis de convocation pour une assemblée générale extraordinaire doit mentionner, en plus de la date, du lieu et de l'heure de sa tenue, le ou les sujets qui y seront étudiés. Seuls ces sujets pourront y être étudiés. L'avis doit être accompagné de l'ordre du jour et du texte de toute résolution que le Conseil entend soumettre aux membres (par exemple : document constatant les modifications aux règlements généraux).

Article 22 – Ordre du jour d'une assemblée générale annuelle

L'ordre du jour d'une assemblée générale annuelle doit minimalement comporter les points suivants:

1. Ouverture de l'assemblée;
2. Nomination du ou de la président-e et du ou de la secrétaire d'assemblée;
3. Vérification des présences et constatation du quorum et de la régularité de la convocation;
4. Lecture et adoption de l'ordre du jour;
5. Lecture et adoption du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle et de l'assemblée générale extraordinaire, s'il y a lieu;
6. Présentation du rapport annuel d'activités;

7. Dépôt et présentation des états financiers;
8. Ratification des modifications aux règlements généraux, s'il y a lieu;
9. Élection des administrateurs;
10. Varia;
11. Clôture de l'assemblée.

Article 23 – Quorum

Le quorum de toute assemblée générale est constitué des délégué·e·s des membres régulier·ère·s présent·e·s ou des administrateur·trice·s présent·e·s.

Article 24 – Vote

24.1 Droit de vote. À toute assemblée générale, les délégué·e·s des membres régulier·ère·s présent·e·s ainsi que chaque administrateur·trice de la Fédération présent·e·s ont droit à une voix chacun. Le vote par procuration n'est pas permis ni le cumul de votes.

24.2 Modalité des votes. Pour toute question, le vote se prend au scrutin secret (bulletin de vote ou vote électronique). En cas de partage des voix, le ou la président·e d'assemblée n'a pas de voix prépondérante.

À moins de stipulation contraire dans la *Loi sur les compagnies* ou les présents règlements généraux, toutes les questions soumises à l'assemblée générale sont tranchées à la majorité simple ((50% +1) des voix exprimées).

Article 25 – Participation à distance

Une assemblée générale peut avoir lieu par tout moyen de communication qui permet à tous les participant·e·s de communiquer immédiatement entre eux et elles. Ils et elles sont alors réputé·e·s avoir assisté à l'assemblée.

Il appartient au Conseil de déterminer si les membres peuvent participer à une assemblée générale à distance. Sa décision sera inscrite dans l'avis de convocation de telle assemblée. Les modalités applicables et la période d'inscription préalable, le cas échéant, que doivent respecter les participant·e·s, sont alors précisées à l'avis de convocation.

Article 26 – Délibérations

Les délibérations des assemblées générales se déroulent selon les modalités déterminées par le ou la président·e d'assemblée.

CHAPITRE 4 : CONSEIL

Article 27 – Composition

Le Conseil est composé de neuf (9) administrateur·trice·s dont sept (7) sont élu·e·s par les délégué·e·s des membres régulier·ère·s lors de l'assemblée générale annuelle (sièges 1 à 7) et deux (2) sont coopté·e·s par le Conseil (sièges 8 et 9).

La direction générale est une invitée d'office à toutes les réunions du Conseil. Elle a le droit de parole, mais n'a pas le droit de vote.

Article 28 – Répartition des sièges

En tout temps, la composition du Conseil doit respecter les règles suivantes au niveau de la répartition des sièges :

- a) Un minimum de deux (2) administrateur·trice·s doivent être indépendant·e·s;
- b) Il doit y avoir au minimum un (1) homme et une (1) femme au sein du Conseil;
- c) Il ne doit pas y avoir plus d'un·e (1) athlète actif·ve sur la scène nationale ou internationale;
- d) Le ou la président·e sortant·e ne dispose pas d'un siège d'office au sein du Conseil.

Pour les fins de l'application de la présente clause, afin d'être considéré·e comme étant indépendant, un administrateur·trice ne doit pas être un·e gestionnaire ou un·e membre du personnel d'un·e membre régulier·ère ou partenaire de la Fédération. L'administrateur·trice ne doit pas davantage être administrateur·trice d'un·e membre régulier·ère ou partenaire de la Fédération ni un·e entraîneur·e ou un·e officiel·le. Pour être considéré·e comme étant indépendant·e, l'administrateur·trice ne peut pas non plus être un athlète actif·ve sur la scène nationale ou internationale ni le parent d'un·e athlète ou d'un·e entraîneur·e impliqué·e dans les activités d'une équipe provinciale qui est sous la responsabilité de la Fédération.

Article 29 – Comité de mise en candidature

29.1 Formation et composition. Le comité de mise en candidature est un comité *ad hoc* formé par le Conseil, au plus tard dans les deux (2) mois précédant la fin de l'exercice financier de la Fédération.

Le comité de mise en candidature est composé du directeur général ou de la directrice générale et de deux (2) personnes désignées par le Conseil, lesquelles peuvent être soient des administrateur·trice·s dont le poste n'est pas en élection cette année-là ou des personnes externes et indépendantes de la Fédération.

29.2 Profil recherché. Le Conseil dresse et remet chaque année au comité de mise en candidature le profil des compétences complémentaires ou manquantes dont il a besoin et qui sont donc recherchées pour atteindre ses objectifs et réaliser son plan pluriannuel de développement ainsi qu'une liste des compétences et expertises présentes

au sein du Conseil. Le Conseil rappelle en outre au comité de mise en candidature l'importance de faire des efforts afin de rechercher la parité et la diversité.

Pour les fins de l'application du paragraphe précédent, la recherche de la diversité est notamment fonction de l'âge, du milieu, de la situation géographique, de l'ethnie et des compétences.

29.3 Tâches du comité de mise en candidature. Le comité de mise en candidature a pour tâches de :

- a) Recevoir les candidatures pour les postes en élection lors de l'assemblée générale annuelle;
- b) Solliciter des candidatures en fonction du profil des compétences complémentaires recherchées par le Conseil, le tout en faisant des efforts pour rechercher la parité et la diversité au sein du Conseil;
- c) Vérifier l'éligibilité des candidat-e-s en fonction de la répartition des sièges en élection au Conseil et des conditions d'éligibilité prévues aux présents règlements généraux; en aucun temps, le seul défaut d'un-e candidat-e de rencontrer le profil des compétences complémentaires recherchées par le Conseil ne fera de cette personne un-e candidat-e non éligible;
- d) Remettre au Conseil la liste des candidatures qu'il a jugées éligibles et acceptées en vue de l'élection au plus tard sept (7) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle. Cette liste indique le nom des candidat-e-s éligibles en sus de leur profil professionnel.

Le comité de mise en candidature doit automatiquement refuser une candidature incomplète, qui lui parvient hors délai ou qui ne respecte pas les conditions d'éligibilité ou la répartition des sièges prévus aux présents règlements généraux.

La décision du comité de mise en candidature quant à l'éligibilité d'une candidature est définitive et sans appel.

29.4 Diffusion de la liste des candidats éligibles. La liste des candidat-e-s éligibles produite par le comité de mise en candidature est envoyée par courriel aux délégué-e-s des membres régulier-ère-s inscrit-e-s dans les registres de la Fédération, à leur dernière adresse connue, par toute personne autorisée par résolution du Conseil au moins cinq (5) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle.

Article 30 – Avis d'élection et mise en candidature

30.1 Avis d'élection. L'avis d'élection est publié sur le site Internet de la Fédération, au plus tard le 1^{er} août de chaque année. Il doit contenir les informations et documents suivants :

- a) Conditions d'éligibilité;
- b) Compétences et expertises présentes au sein du Conseil;
- c) Profil des candidatures recherchées;
- d) Liste des postes en élection lors de la prochaine assemblée générale annuelle, laquelle doit tenir compte de la répartition des sièges requise au Conseil;
- e) Code d'éthique et de déontologie des administrateur-trice-s de la Fédération;
- f) Bulletin de mise en candidature à compléter.

30.2 Dépôt d'une candidature. Toute personne intéressée à se porter candidate pour un poste en élection lors de l'assemblée générale annuelle à venir peut le faire en faisant parvenir son bulletin de mise en candidature à la Fédération suivant les modalités précisées à l'avis d'élection, au plus tard le 1^{er} septembre.

Dans le bulletin de mise en candidature, le ou la candidat-e doit notamment confirmer son engagement à respecter le Code d'éthique et de déontologie des administrateur-trice-s de la Fédération en cas d'élection. Le ou la candidat-e doit également autoriser la vérification de ses antécédents judiciaires et compléter et signer sa déclaration d'intérêts. Au moment de transmettre son bulletin, le ou la candidat-e doit finalement joindre tout autre document jugé pertinent par le Conseil et décrit dans l'avis d'élection.

Les candidatures provenant du parquet ne sont pas admises lors de l'assemblée générale annuelle malgré toute insuffisance de candidatures déclarées éligibles par le comité de mise en candidature dans sa liste.

Article 31 – Élection des administrateur-trice-s

31.1 Généralités. Les administrateur-trice-s occupant les sièges 1 à 7 sont élu-e-s lors de l'assemblée générale annuelle par les délégué-e-s des membres régulier-ère-s. Les administrateur-trices-s de la Fédération n'ont pas le droit de vote lors de l'élection.

Tout en respectant la répartition des sièges requise au sein du Conseil, si le nombre de candidats est inférieur ou égal au nombre d'administrateurs à élire, ceux-ci sont élus par acclamation.

Si le nombre de candidat-e-s est plus élevé que le nombre de personnes à élire, le ou la président-e d'assemblée agit alors comme président-e d'élection et s'adjoint au besoin un maximum de deux (2) scrutateur-trice-s. Le ou la président-e d'élection permet aux candidat-e-s de s'adresser brièvement à l'assemblée générale avant que l'élection n'ait lieu par scrutin secret. Au moment d'exercer leur droit de vote, les délégué-e-s devraient entre autres considérer la recherche de la parité et de la diversité au sein du Conseil. Les candidat-e-s ayant obtenu le plus grand nombre de voix au scrutin secret sont déclarés élus.

À la fin de la période d'élection, les bulletins de vote sont détruits.

31.2 Sièges non élus à l'issue de l'élection. À défaut de combler l'ensemble des postes en élection, les membres régulier-ère-s autorisent le Conseil à combler le ou les postes non comblés pour toute la durée comprise dans le ou les mandats. Le Conseil procède alors dans le cadre de l'une de ses réunions qui suit l'assemblée générale annuelle, comme il le fait pour combler une vacance.

Article 32 – Administrateur-trices-s cooptés

Le Conseil nomme chaque année deux (2) administrateur-trices-s, lors de l'une de ses réunions suivant l'assemblée générale annuelle. Au moment de nommer ces personnes, le Conseil s'assure de prioriser celles disposant d'expertises complémentaires pouvant permettre de soutenir ses travaux et la réalisation des objets de la Fédération. En outre,

le Conseil tient compte de l'importance de faire des efforts pour favoriser la parité et la diversité parmi les membres qui le composent.

En tout temps, au moment de nommer des administrateur·trice·s, le Conseil respecte non seulement les conditions d'éligibilité prévues, mais également la répartition des sièges requise.

Article 33 – Durée des mandats

33.1 Généralités. Le mandat des administrateur·trice·s élu·e·s par les délégué·e·s des membres régulier·ère·s lors de l'assemblée générale annuelle est d'une durée de deux (2) ans.

Le mandat de quatre (4) administrateur·trice·s se termine à la fin de l'assemblée générale annuelle tenue les années impaires (sièges numérotés 1 à 4) et celui des trois (3) autres, à la fin de celle tenue les années paires (sièges numérotés 5 à 7).

Les administrateur·trice·s coopté·e·s par le Conseil ont un mandat d'une (1) année. Leur mandat prend fin à la fin de l'assemblée générale annuelle suivant leur nomination.

33.2 Années consécutives. Tout·e administrateur·trice peut cumuler et siéger un maximum de huit (8) années consécutives. Toute personne redevient éligible à compter de l'assemblée générale annuelle suivant celle où elle est devenue inéligible.

Article 34 – Vacance

Tout·e administrateur·trice dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé par résolution du Conseil, mais le ou la remplaçant·e ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son ou sa prédécesseur·e.

Lorsque des vacances surviennent dans le Conseil, il est de la discrétion des administrateur·trice·s demeurant en fonction de les remplir en nommant une personne au poste vacant, dans le respect des conditions d'éligibilité et de la répartition des sièges prévues aux présents règlements généraux. Dans l'intervalle, ils et elles peuvent valablement continuer à exercer leurs fonctions, du moment qu'un quorum subsiste.

Au moment de combler une vacance, le Conseil doit, dans la mesure du possible, rechercher à favoriser la parité et la diversité parmi les membres qui le composent.

Article 35 – Conditions d'éligibilité

Toute personne intéressée à siéger sur le Conseil de la Fédération peut déposer sa candidature.

Est toutefois inhabile à siéger :

- a) La personne mineure, majeure en tutelle ou en curatelle, la faillie et la personne à qui le tribunal interdit l'exercice de cette fonction;

- b) La personne qui dispose d'antécédents judiciaires dans les matières liées à la violence, aux infractions ou inconduites d'ordre sexuel, au vol ou à la fraude;
- c) Le ou la propriétaire ou le ou la membre du personnel d'entreprises privées ou un-e membre du personnel d'organismes liés à la Fédération par une entente de biens ou de services ;
- d) Un-e employé-e de la Fédération;
- e) L'administrateur-trice qui n'a pas déposé, dans le délai imparti par le Conseil, sa déclaration annuelle d'intérêts ou l'attestation confirmant son engagement à respecter le Code d'éthique et de déontologie des administrateur-trice-s;
- f) L'administrateur- qui termine sa huitième année consécutive en tant qu'administrateur-trice au sein du Conseil.

Article 36 – Retrait d'un-e administrateur-trice et disqualification

Cesse de faire partie du Conseil et d'occuper sa fonction, tout-e administrateur-trice qui :

- a) Dépose par écrit sa démission au Conseil, à compter du moment de sa réception ou de la date indiquée à l'avis, en retenant la plus tardive des deux (2) dates;
- b) Décède;
- c) Cesse de posséder les conditions d'éligibilité prévues aux présents règlements généraux;
- d) Est destitué-e tel que prévu aux présents règlements généraux;
- e) Est absent-e à trois (3) réunions consécutives du Conseil.

Article 37 – Destitution d'un-e administrateur-trice

37.1 Administrateur-trice-s élu-e-s par les délégué-e-s des membres régulier-ère-s. Les administrateur-trice-s élu-e-s de la Fédération peuvent être demis-es de leurs fonctions en tout temps avant l'expiration de leur mandat, par le vote des délégué-e-s des membres régulier-ère-s réuni-e-s dans le cadre d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin.

À défaut pour les délégué-e-s des membres régulier-ère-s de procéder à l'élection, lors de cette même assemblée, d'un administrateur-trice pour remplacer celui ou celle ayant été destitué-e, le Conseil peut combler ce poste dans le cadre de l'une de ses réunions qui suit l'assemblée en question, comme il le fait pour combler une vacance. En tout temps, les conditions d'éligibilité et la répartition des sièges prévues aux présents règlements généraux doivent être respectées.

37.2 Administrateur-trice-s coopté-e-s. S'il le juge nécessaire, le Conseil peut destituer tout administrateur-trice coopté-e par simple résolution et voir, le cas échéant, à combler cette vacance de la même façon.

Article 38 – Responsabilité des administrateur·trice·s

Tous les administrateur·trice·s ont les mêmes droits, devoirs et responsabilités.

Tout administrateur·trice est responsable, avec ses co-administrateur·trice·s, des décisions du Conseil, à moins qu'il ou elle n'ait fait consigner sa dissidence au procès-verbal des décisions ou à ce qui en tient lieu.

Toutefois, un·e administrateur·trice absent·e à une réunion du Conseil est présumé·e ne pas avoir approuvé les décisions prises lors de celle-ci.

Article 39 – Pouvoirs et responsabilités du Conseil

Les pouvoirs généraux et responsabilités du Conseil sont, d'une façon non limitative, les suivants :

- a) Élaborer, proposer et interpréter la mission de la Fédération et en interpréter les règlements généraux;
- b) Élaborer et proposer les grandes orientations de la Fédération, en approuver le plan d'action qui contient des indicateurs quantifiant les cibles à atteindre, les programmes d'activités et l'affectation des ressources et des services;
- c) Réviser aux deux (2) ans les lettres patentes et les règlements généraux et les mettre à jour, s'il y a lieu;
- d) Adopter un budget d'exploitation annuel au plus tard trois (3) mois après le début de l'année financière;
- e) Faire un suivi du budget d'exploitation annuel à chacune de ses réunions;
- f) Approuver les états financiers de la Fédération;
- g) Procéder à l'embauche et déterminer les conditions de travail du ou de la directeur·trice général·e;
- h) Fixer des objectifs et évaluer, au moins une (1) fois par année, le ou la directeur·trice général·e;
- i) S'assurer de l'existence d'un processus d'accueil des nouveaux administrateur·trice·s;
- j) Consacrer du temps aux questions financières, aux ressources humaines et à la gouvernance et adopter un plan de travail annuel consacré aux enjeux liés à ces questions.
- k) Effectuer au moins deux (2) fois par an un suivi de l'avancement et de la mise en œuvre du plan stratégique et à cet effet, s'assurer que les objectifs et l'engagement de services énoncés dans le plan stratégique demeurent cohérents, s'inscrivent dans la continuité des objets prévus aux lettres patentes et respectent les limites de celles-ci;
- l) Approuver le plan d'action annuel préparé par l'équipe de la direction générale en accord avec le plan stratégique;
- m) Effectuer périodiquement une évaluation de son fonctionnement et de la contribution des administrateur·trice·s;
- n) S'assurer que tous les administrateur·trice·s ont accès à de la formation en matière de gouvernance;
- o) Publier chaque année, sur le site Internet de la Fédération, un sommaire du rapport financier;

- p) S'assurer que l'information concernant la gouvernance de la Fédération, sa situation financière et la réalisation de ses activités est disponible sur son site Internet;
- q) Adopter et examiner périodiquement toutes les politiques requises à son fonctionnement ;
- r) Exercer tout autre pouvoir, qui, en vertu de la *Loi sur les compagnies*, lui est expressément réservé.

Article 40 - Code d'éthique et de déontologie des administrateur-trice-s

Le Conseil adopte, révisé et garde en vigueur un Code d'éthique et de déontologie des administrateur-trice-s qui comprend les sujets suivants, soit, la solidarité au Conseil, la confidentialité des informations obtenues lors des réunions du Conseil, la gestion des conflits d'intérêts de toute nature, le devoir de prudence et de diligence des administrateur-trice-s ainsi que leur engagement (présence, préparation, participation et comportement aux réunions du Conseil). Ce Code comprend la déclaration annuelle d'intérêts.

Article 41 – Comités

Le Conseil peut créer tout comité (permanent, statutaire ou *ad hoc*) qu'il juge nécessaire au bon fonctionnement de la Fédération, déterminer ses mandats et nommer ses membres. Ces comités doivent faire rapport au Conseil et ils sont dissous automatiquement à la fin de leur mandat.

En aucun temps, la Fédération ne peut mettre sur pied, ni faire usage, même de façon informelle, d'un comité exécutif.

CHAPITRE 5 : RÉUNIONS DU CONSEIL

Article 42 – Fréquence, avis, quorum et décisions

42.1 Fréquence. Le Conseil se réunit aussi souvent que jugé nécessaire, mais au moins quatre (4) fois par année, sur demande du ou de la président-e ou de quatre (4) administrateur-trice-s.

Si possible, lors de sa première ou deuxième réunion qui suit l'assemblée générale annuelle, le Conseil adopte un calendrier des réunions ainsi qu'un plan de travail pour l'année à venir.

42.2 Avis de convocation. L'avis de convocation est donné par le ou la secrétaire ou toute autre personne autorisée par résolution du Conseil, soit par courrier ordinaire, soit par courriel, au moins cinq (5) jours de calendrier à l'avance. Si tous les administrateur-trice-s sont présent-e-s ou si les absent-e-s y consentent par écrit, la réunion peut avoir lieu sans avis préalable de convocation.

Tous les documents pertinents à la réunion, y compris, l'ordre du jour, le projet de procès-verbal de la réunion précédente et la reddition de compte, doivent être joints à l'avis de convocation.

42.3 Ordre du jour. L'ordre du jour d'une réunion du Conseil comprend minimalement les points suivants :

- a) La vérification du quorum;
- b) L'adoption du procès-verbal de la réunion précédente;
- c) Le rapport du ou de la trésorier-ère comprenant un compte rendu sur l'état du budget d'exploitation;
- d) Le rapport du ou de la secrétaire, s'il y a lieu;
- e) Le rapport du ou de la directeur-trice général-e confirmant le paiement des taxes, des salaires, des retenues à la source et des cotisations d'adhésion à des organismes;
- f) Les points de suivi prévus aux règlements généraux;
- g) Une période de huis clos des administrateur-trice-s.

42.4 Réunion d'urgence. Nonobstant ce qui précède, une réunion d'urgence du Conseil peut être convoquée à la demande du ou de la président-e ou de deux (2) administrateur-trice-s.

Dans le cas d'une réunion d'urgence, les sujets traités doivent être précisés dans l'ordre du jour qui accompagne l'avis de convocation et peuvent seuls être l'objet de délibérations et de décisions. Le ou la secrétaire, le ou la président-e ou toute autre personne autorisée par résolution du Conseil doit donner avis de la convocation aux administrateur-trice-s par téléphone, par courriel ou en mains propres, pas moins de deux (2) heures avant la tenue de la réunion. Les documents pertinents à la situation à traiter peuvent être remis séance tenante.

42.5 Quorum. Le quorum de chaque réunion est fixé à la majorité des administrateur-trice-s.

42.6 Décisions. Les questions sont décidées à la majorité simple ((50% +1) des voix exprimées), chaque administrateur-trice disposant d'une (1) voix. S'il y a une égalité, la proposition n'est pas acceptée. Ni le ou la président-e de la Fédération ni le ou la président-e de la réunion, le cas échéant, n'a de voix prépondérante au cas de partage des voix.

42.7 Réunion à distance. Les administrateur-trice-s peuvent participer à une réunion du Conseil à l'aide de moyens permettant à tous les participant-e-s de communiquer immédiatement entre eux et elles, notamment par téléphone et vidéoconférence. Ils et elles sont alors réputé-e-s avoir assisté à la réunion.

Un vote peut alors être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquentment et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.

Article 43 – Résolution signée

Une résolution écrite, signée par tous et toutes les administrateur-trice-s, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une réunion du Conseil dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de la Fédération, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

Article 44 – Procès-verbaux

Les procès-verbaux comprennent l'information concernant les réunions du Conseil (date, lieu, heure de début et de fin, présence et absence des administrateur·trice·s et présence d'observateur·trice·s éventuel·le·s). Ils sont rédigés de manière impersonnelle, font une synthèse des discussions et présentent les résolutions adoptées.

Article 45 – Huis clos

Lors de la tenue d'un huis clos, les observateur·trice·s, y compris le ou la directeur·trice général·e, doivent quitter la salle et la réunion qui s'ensuit ne doit pas être inscrite au procès-verbal régulier. Si des décisions additionnelles sont prises pendant le huis clos ou si des propos doivent être rapportés, ceux-ci sont inclus à un procès-verbal distinct dont on préserve la confidentialité, le temps requis, pour les seul·e·s participant·e·s de cette portion de la réunion. Le cas échéant, une mention sera faite au procès-verbal régulier de la réunion à l'effet qu'il y a eu un huis-clos et qu'un procès-verbal spécifique et distinct a été rédigé pour le huis clos.

Article 46 – Rémunération

Les administrateur·trice·s ne sont pas rémunéré·e·s pour leurs services. Ils et elles peuvent recevoir des remboursements pour les dépenses raisonnables encourues dans l'exercice de leurs fonctions selon les politiques de la Fédération.

Article 47 – Indemnisation

La Fédération souscrit annuellement et maintient en vigueur une assurance couvrant la responsabilité des administrateur·trice·s et dirigeant·e·s, lorsque ces derniers ou ces dernières font l'objet d'une action, poursuite ou procédure intentée contre eux du fait d'actes, de choses ou de faits accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Tout·e administrateur·trice ou dirigeant·e faisant l'objet d'une action, poursuite ou procédure doit en informer, dès qu'il ou elle en prend connaissance et sans délai, le Conseil, qui verra à transmettre le tout à l'assureur, et ce, afin de mettre en jeu la garantie. L'administrateur·trice ou le ou la dirigeant·e ne doit engager aucun frais ou dépense ni payer aucune réclamation, sans le consentement préalable de l'assureur de la Fédération.

L'administrateur·trice ou le ou la dirigeant·e ne peut rien réclamer de la Fédération en cas de faute lourde ou intentionnelle, pour les actes malhonnêtes ou frauduleux qu'il ou elle a commis et pour tout acte fautif exclu de la police d'assurance souscrite.

CHAPITRE 6 : DIRIGEANT·E·S

Article 48 – Désignation

48.1 Dirigeant·e·s élu·e·s. Les dirigeant·e·s élu·e·s de la Fédération sont : le ou la président·e, le ou la vice-président·e, le ou la trésorier·ère et le ou la secrétaire.

Une même personne ne peut cumuler plusieurs postes de dirigeant·e.

48.2 Direction générale. ou la directeur·trice général·e est également un·e dirigeant·e, mais est embauché·e par la Fédération par l'effet d'un contrat de travail. Les modalités applicables à cette personne sont donc principalement prévues dans son contrat de travail.

Compte tenu de la relation existant entre le Conseil et la direction générale, ce poste ne peut être occupé par aucun·e administrateur·trice.

Article 49 – Élection des dirigeants

Le Conseil élit, parmi les membres qui le composent, à sa première réunion suivant l'assemblée générale annuelle et par la suite lorsque les circonstances l'exigent, les dirigeant·e·s de la Fédération.

Article 50 – Durée du mandat

Chaque dirigeant·e entre en fonction à compter de son élection à ce titre et le demeure jusqu'à la fin de l'assemblée générale annuelle qui suit. Les mandats des dirigeant·e·s élu·e·s sont donc d'une durée d'une (1) année et sont renouvelables aussi longtemps qu'ils ou elles demeurent membres du Conseil et que leurs pairs les désignent à ce titre.

Article 51 – Pouvoirs et devoirs des dirigeants

Outre les tâches et fonctions qui leur sont dévolues en vertu de la *Loi sur les compagnies* et des présents règlements généraux, les dirigeant·e·s de la Fédération exercent les tâches et fonctions décrites dans les paragraphes suivants.

Pour l'exécution de leurs fonctions, les dirigeant·e·s peuvent être secondé·e·s, notamment, par des employé·e·s de la Fédération qui se voient alors déléguer l'aspect opérationnel de certaines tâches.

51.1 Le ou la président·e

- a) Préside les assemblées générales et les réunions de la Fédération;
- b) Publie chaque année en collaboration avec la direction générale, le rapport d'activités et d'avancement du plan stratégique sur le site Internet de la Fédération dans lequel il ou elle aborde les perspectives de développement, les enjeux et les défis de la prochaine année ainsi que les réussites et les défis de la dernière année.
- c) S'assure que les tâches et fonctions dévolues aux dirigeant·e·s, administrateur·trice·s, employé·e·s et préposé·e·s de la Fédération soient correctement effectuées ;
- d) S'assure que chacun des administrateur·trice·s reçoit une copie des lettres patentes, des règlements généraux et des politiques en vigueur au sein de la Fédération;
- e) S'assure que chacun·e des administrateur·trice·s adhère au Code d'éthique et de déontologie des administrateur·trice·s et qu'ils ou elles s'engagent solennellement à s'y conformer ;
- f) Exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le Conseil.

51.2 Le ou la vice-président-e

- a) Remplace la présidence lorsque celle-ci est incapable d'agir ;
- b) Exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le Conseil.

51.3 Le ou la secrétaire

- a) Assure le suivi de la correspondance de la Fédération;
- b) A la charge du secrétariat et des registres de la Fédération et s'assure annuellement de leur conservation;
- c) Prépare, en collaboration avec la présidence, les avis de convocation et les ordres du jour des assemblées générales et des réunions de la Fédération ;
- d) Dresse les procès-verbaux des assemblées générales et des réunions de la Fédération ;
- e) S'assure que chacun-e des administrateur-trice-s signe une copie du Code d'éthique et de déontologie des administrateur-trice-s;
- f) Reçoit et conserve les déclarations annuelles d'intérêts de chacun-e des administrateur-trice-s ;
- g) S'assure que la déclaration annuelle au REQ a été déposée dans les délais prescrits et en fait rapport au Conseil ;
- h) Dépose annuellement, lors d'une réunion du Conseil, un rapport confirmant qu'il ou elle a reçu, dans le délai imparti par le Conseil, les déclarations annuelles d'intérêts de tous et toutes les administrateur-trice-s ainsi que l'attestation confirmant leur engagement à respecter le Code d'éthique et de déontologie des administrateur-trice-s;
- i) Exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le Conseil.

51.4 Le ou la trésorier-ère

- a) Est le ou la responsable de la gestion financière de la Fédération ;
- b) S'assure de la bonne tenue des livres comptables de la Fédération ;
- c) Prépare, à la fin de chaque année financière, le rapport financier de la Fédération;
- d) Exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le Conseil.

51.5 Le ou la directeur-trice général-e

- a) Relève directement du Conseil et travaille en étroite collaboration avec celui-ci.
- b) Son rôle, ses conditions de travail et ses responsabilités sont principalement précisés au sein de son contrat de travail.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 52 – Exercice financier

L'exercice financier de la Fédération débute le 1^{er} juillet de chaque année et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Article 53 – Effets bancaires

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la Fédération sont signés par au moins deux (2) des dirigeant·e·s. désigné·e·s à cette fin par le Conseil.

Article 54 – Emprunts

Le Conseil peut, lorsqu'il le juge opportun :

- Faire des emprunts sur le crédit de la Fédération;
- Nonobstant les dispositions du *Code Civil du Québec*, consentir une hypothèque, même ouverte sur une universalité de biens meubles ou immeubles présents ou à venir, corporel ou incorporel, le tout conformément à l'article 34 de la *Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales*.

Article 55 - Auditeur externe

Un·e auditeur·trice externe est nommé·e annuellement par le Conseil.

CHAPITRE 8 : AUTRES DISPOSITIONS

Article 56 – Modification aux règlements généraux

Les modifications aux règlements généraux de la Fédération doivent être adoptées par le Conseil avant d'être soumises pour approbation par l'assemblée générale. Elles doivent, sauf si une exigence particulière est prévue à la *Loi sur les compagnies*, être ratifiées par au moins les deux tiers (2/3) des voix exprimées par les membres ayant droit de vote, en assemblées générale annuelle ou extraordinaire.

Le Conseil peut ainsi, dans les limites permises par la *Loi sur les compagnies*, amender les règlements généraux de la Fédération, les abroger ou en adopter de nouveaux. Ces amendements, abrogations ou nouveaux règlements généraux sont en vigueur dès leur adoption par le Conseil et ils le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle de la Fédération où ils doivent être ratifiés par les membres ayant droit de vote, autrement, ils cessent, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur, à moins que dans l'intervalle, ils aient été ratifiés lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin.

Tous et toutes les membres régulier·ère·s peuvent proposer des modifications aux règlements généraux de la Fédération. Pour qu'une modification puisse être étudiée, elle doit parvenir au bureau de la Fédération au moins trente-cinq (35) jours avant la date

d'une réunion du Conseil. Le Conseil n'est pas dans l'obligation d'accepter la demande d'un·e membre. Il n'a pas à justifier son refus et n'est pas dans l'obligation de présenter la demande à l'assemblée générale.

Article 57 – Opposabilité

Les présents règlements généraux constituent un contrat entre la Fédération et ses membres; tous et toutes sont réputé·e·s en avoir pris connaissance.

Article 58 – Entrée en vigueur

Les présents règlements généraux abrogent et remplacent tous les règlements généraux antérieurs de la Fédération.

Article 59 – Mesure transitoire – Entrée en vigueur

Les présents règlements généraux entreront en vigueur à la suite de leur ratification par les membres ayant droit de vote dans le cadre d'une assemblée générale extraordinaire dûment convoquée à cette fin.

La présente mesure transitoire sera retirée des règlements généraux dès qu'elle aura été ainsi ratifiée.

Adoptés par le Conseil le 12 mai 2023

Ratifiés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 21 mai 2023